

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GREENCITY IMMOBILIER HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 86 147 959 €
Siège social : 83 Rue de Bercy
75012 PARIS
RCS PARIS 901 891 044

**STATUTS MIS A JOUR À LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2026 ET DES DECISIONS DU PRESIDENT EN
DATE DU 30 SEPTEMBRE 2026**

Certifiés conformes
Le Président

DocuSigned by:

AUBAY Stéphane

7D127650D0D94AA...

Sommaire

Article 1.	Forme	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	3
Article 4.	Siège social	3
Article 5.	Durée	4
Article 6.	Apports	4
Article 7.	Capital social	5
Article 8.	Augmentation, réduction et amortissement du capital	5
Article 9.	Forme et transmission des actions	6
Article 10.	INCESSIBILITE	7
Article 11.	Droits et obligations attachés aux Actions	7
Article 12.	Protection des titulaires d’ADP A, d’ADP A’ ET d’ADP B	9
Article 13.	Assemblée spéciale des titulaires d’ADP A, d’ADP A’ ET d’ADP B	10
Article 14.	Président	10
Article 15.	Comité de Surveillance	11
Article 16.	Décisions Particulières	13
Article 17.	Conventions réglementées	14
Article 18.	Commissaires aux comptes	14
Article 19.	Décisions collectives	15
Article 20.	Comité d’entreprise	17
Article 21.	Exercice social	18
Article 22.	Inventaire – Comptes annuels	18
Article 23.	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	18
Article 24.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	18
Article 25.	Liquidation	19
Article 26.	Contestations	19
Article 27.	Identité du premier signataire des statuts	19

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet exclusif, en France ou à l'étranger, la constitution, l'acquisition, la détention, le contrôle, la gestion, le développement et la cession sous quelque forme que ce soit de participations, droits, intérêts et obligations dans toutes sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés développant des activités commerciales au sens des articles 34 ou 35 du code général des impôts, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières.

Le cas échéant, le transfert par voie de cession ou toute autre forme de transfert des participations, droits, intérêts et obligations mentionnés ci-dessus.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

Greencity Immobilier Holding

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 83, rue de Bercy, 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, la société LSREF6 Balto Investments S.à.r.l., a fait apport d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription en numéraire de l'intégralité du capital social, soit mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées lors de leur souscription par l'associé unique, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, délivré par Citibank Europe Plc, Succursale en France.

Par décisions de l'associé unique et décisions collectives du 20 octobre 2021, il a été procédé à :

- la création de différentes catégorie d'actions en plus des actions ordinaires : actions de préférence de catégorie A, actions de préférence de catégorie A' et actions de préférence de catégorie B ; et
- des augmentations de capital d'un montant nominal de 88 162 679 euros, par apports en nature et apports en numéraire portant ainsi le capital social de 1 000 euros à 88 163 679 euros, par création de 15 858 500 actions ordinaires, 63 438 000 actions de préférence de catégorie A, 8 328 054 actions de préférence de catégorie A' et 538 125 actions de préférence de catégorie B.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 26 Juin 2023 et des décisions du président du 17 juillet 2023 le capital social a été réduit d'une somme de 654 589 euros par rachat et annulation de 654 589 ADP A' et porté à QUATRE VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (87 509 090 €).

Par décision du Président en date du 3 Juillet 2024, agissant sur délégation donnée par décisions de l'associé unique et des associés prises par acte sous seing privé en date du 20 Octobre 2021, il a été constaté une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 317 190 euros, pour le porter de 87 509 090 euros à 87 826 280 euros, par l'émission de 317 190 actions de valeur nominale de 1 euro.

Aux termes d'une décision unanime du 3 avril 2025 et des décisions du président du 30 avril 2025 le capital social a été réduit d'une somme de 250 712 euros par rachat et annulation de 250 712 ADP A' et porté à QUATRE VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS (87 575 568 €)

Aux termes d'une décision unanime du 17 juillet 2025 et des décisions du président du 29 août 2025 le capital social a été réduit d'une somme de 309 041 euros par rachat et annulation de 309 041 ADP A' et porté à QUATRE VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT SEPT EUROS (87 266 527 €).

Aux termes des décisions unanimes du 28 novembre 2025 et des décisions du président du 6 janvier 2026 le capital social a été réduit d'une somme de 595 004 euros par rachat et annulation de 595 004 ADP A' et porté à QUATRE VINGT SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS (86 671 523 €)

Aux termes des décisions unanimes du 12 février 2026 et des décisions du président du 17 mars 2026 le capital social a été réduit d'une somme de 324 454 euros par rachat et annulation de 324 454 ADP A' et porté à QUATRE VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (86 347 069) €.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2026 et des décisions du président du 30 septembre 2026 le capital social a été réduit d'une somme de 199 110 euros par rachat et annulation de 199 110 ADP A' et porté à QUATRE VINGT SIX MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS (86 147 959 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT SIX MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS (86 147 959 €) divisé en 86 147 959 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune libérées intégralement à la souscription et réparties en quatre catégories d'actions comme suit :

- 16 176 690 actions ordinaires, soumises aux stipulations des Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.2 ci-dessous ;
- 63 438 000 actions de préférence de catégorie A (ADP A) régie par les dispositions des articles L228-11 à L228-19 du Code de Commerce, soumise aux stipulations des Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.4 ci-dessous ;
- 5 995 144 actions de préférence de catégorie A' (ADP A') régie par les dispositions des articles L228-11 à L228-19 du Code de Commerce, soumise aux stipulations des Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.3 ci-dessous ;
- 538 125 actions de préférence de catégorie B (ADP B) régie par les dispositions des articles L228-11 à L228-19 du Code de Commerce, soumise aux stipulations des Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.5 ci-dessous.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 8.1.** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, étant entendu, que les ADP A' et les ADP B seront dépourvues de droit préférentiel de souscription. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions représentatives d'apports en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

- 8.3.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

- 9.2.** Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre

du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. INCESSIBILITE

Pendant la Période d'Incessibilité, les titulaires de Titres autres que l'Investisseur Majoritaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne et sauf accord préalable de l'Investisseur Majoritaire et sous réserve des Transferts Libres, à conserver la pleine et entière propriété des Titres qu'ils détiennent acquis ou souscrits pendant cette période, et à ne procéder à aucun Transfert de leurs Titres en ce compris, notamment, au travers de l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Dispositions communes à toutes les Actions

11.1.1. Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelque main qu'elle passe sauf stipulation contraire des Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.2. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché le cas échéant à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

11.1.3. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le Boni de Liquidation, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts ci-dessous.

En outre, à l'exception des ADP A', chaque Action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions décrites par les Statuts.

11.2. Autres droits attachés aux actions ordinaires (AO)

A chaque AO sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote aux décisions collectives des associés ; et

- un (1) Droit Financier AO égal aux Droits Financiers de l'ensemble des Actions, après déduction des Droits Financiers ADP A', des Droits Financiers ADP A et le cas échéant en cas de Sortie des Droits Financiers ADP B, divisé par la somme du nombre d'AO en circulation.

11.3. Autres droits attachés aux ADP A'

A chaque ADP A' sont attachés les droits suivants :

- aucun droit de vote aux décisions collectives des associés ; et
- un (1) Droit Financier ADP A' égal à sa valeur nominale libérée augmentée du Dividende Précipitaire Cumulatif A', à l'exclusion de tout autre Droit Financier.

11.4. Autres droits attachés aux ADP A

A chaque ADP A sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote aux décisions collectives des associés ; et
- un (1) Droit Financier ADP A égal à sa valeur nominale libérée augmentée du Dividende Précipitaire Cumulatif A, à l'exclusion de tout autre Droit Financier.

11.5. Autres droits attachés aux ADP B

A chaque ADP B sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote aux décisions collectives des associés ; et
- un (1) Droit Financier ADP B se déclenchant uniquement à la Sortie et égal au Droit Financier ADP B Global, divisé par la somme du nombre d'ADP B en circulation au moment de la Sortie, étant entendu que le « **Droit Financier ADP B Global** » sera calculé à la Sortie et égal au résultat de la formule suivante :

$$(\text{Plus-Value Projet} \times F)$$

Où :

- « F » est déterminé selon le tableau ci-dessous. F sera calculé par interpolation linéaire en cas de réalisation d'un TRI Projet strictement compris entre deux bornes. Chacun des pourcentages figurant dans le tableau ci-dessous est exclusif et non-cumulatif avec les autres pourcentages, de sorte que pour un TRI Projet donné un seul (et uniquement un seul) pourcentage sera retenu et appliqué pour la détermination de F et les pourcentages applicables aux bornes inférieures de TRI Projet ne seront pas pris en compte dans le calcul de F.

TRI Projet	F
10,0%	1,58%
11,5%	2,68%
12,5%	3,27%
14,0%	3,98%
15,0%	4,39%
16,0%	5,13%

17,5%	6,08%
20,0%	7,33%
22,5%	8,30%
24,0%	8,78%
25,0%	9,07%
26,0%	9,60%
27,0%	10,10%
28,0%	10,55%
29,0%	10,52%
30,0%	10,48%
31,0%	10,45%
32,0%	10,42%
33,0%	10,39%
34,0%	10,36%
35,0%	10,34%
37,5%	10,28%
40,0%	10,23%
42,5%	10,19%
45,0%	10,15%
> 47,5%	10,12%

Il est précisé que lorsque les ADP B auront perçu, en une ou plusieurs fois, un montant égal au Droit Financier ADP B Global, alors les ADP B ne bénéficieront d'aucun droit financier supplémentaire.

En cas de TRI Projet égal ou inférieur à 10%, le Droit Financier ADP B Global sera un montant égal à zéro (0).

Un exemple de calcul des Droits Financiers ADP B figure en Annexe 2.

11.6. Ordre de paiement

Les Droits Financiers seront versés en cas de Sortie, dans l'ordre suivant :

- (1) Droits Financiers des ADP A' ;
- (2) Droits Financiers des ADP A ;
- (3) Droits Financiers des ADP B ; et
- (4) Droits Financiers des AO.

Les Droits Financiers sur le Résultat Distribué, hors cas de Sortie, seront versés dans l'ordre suivant :

- (1) Droits Financiers des ADP A' ;
- (2) Droits Financiers des ADP A ; et
- (3) Droits Financiers des AO.

ARTICLE 12. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A, D'ADP A' ET D'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B respectivement est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

Par ailleurs, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP A, ADP A' et ADP B selon le cas ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B selon le cas de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP A, D'ADP A' ET D'ADP B

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer en application de L.225-99 du code de commerce, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B selon le cas (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 19.4 et 19.5 des Statuts qui s'appliquent mutatis mutandis à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence aux titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B, selon le cas.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés respectivement aux ADP A, ADP A' et ADP B.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires présents ou représentés possèdent, respectivement (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP A, ADP A' ou ADP B et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP A, ADP A' ou ADP B.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP A, ADP A' ou ADP B présents ou représentés, respectivement. Chaque titulaire d'ADP A, ADP A' ou ADP B disposera d'un droit de vote au titre de son ADP A, ADP A' et ADP B respectivement.

ARTICLE 14. PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un président, qui est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »). Le Président détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du comité de surveillance institué par l'Article 17 (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1. Le Président

14.2. Nomination

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et renouvelable sans limitation.

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts. Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui au titre de cette fonction sur présentation de justificatifs.

14.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

14.4.1. Démission

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Surveillance par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité de Surveillance aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts.

14.4.2. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs attribués au Comité de Surveillance pour les décisions visées à l'Article 16 ci-après pour lesquelles une autorisation préalable du Comité de Surveillance sera requise et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 15. COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Nomination – composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de sept (7) membres (en ce compris le Président

du Comité de Surveillance) ayant voix délibératives.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple prévue à l'Article 19.2 des Statuts.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés de la manière suivante :

- cinq (5) membres sont désignés sur proposition de l'Investisseur Majoritaire dont l'un assurera également les fonctions de président du Comité de Surveillance et aura voix prépondérante en cas de partage de voix ; et
- deux (2) membres seront désignés sur proposition des titulaires d'ADP B, étant entendu, que l'un de ces membres sera le Président de la Société, la cessation des fonctions de Président entraînant automatiquement la cessation de cette fonction de membre du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

La personne morale nommée membre du Comité de Surveillance est représentée par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par tout moyen, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

15.2. Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance élit à la majorité de ses membres présents ou représentés un président (le « **Président du Comité de Surveillance** »), choisi parmi ses membres proposés par l'Investisseur Majoritaire et dont ses fonctions durent aussi longtemps que celles de membre du Comité de Surveillance. Le Président du Comité de Surveillance aura le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés.

15.3. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance pourront recevoir une rémunération au titre de leur mandat déterminée par la collectivité des associés.

Chaque membre du Comité de Surveillance a droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui au titre de cette fonction sur présentation de justificatifs.

15.4. Cessation des fonctions

- 15.4.1. Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment et sans préavis par décision collective des associés de la Société, statuant à la majorité simple prévue à l'Article 19.2 des Statuts, et sans que le membre concerné ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages-intérêts.
- 15.4.2. Sous réserve des stipulations du pacte d'associés de la Société, les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant préalablement leur décision au Président du Comité de Surveillance, par lettre simple remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 15.4.3. Le Président du Comité de Surveillance est révocable dans les mêmes conditions que pour son mandat de membre du Comité de Surveillance.

15.5. Fonctionnement du Comité de Surveillance

15.5.1. Réunions – Délibérations

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par mois sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou d'un membre du Comité de Surveillance choisi parmi les membres proposés par l'Investisseur Majoritaire. En cas de besoin ou d'urgence, le Comité de Surveillance pourra se réunir plus fréquemment et aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exigerait. La convocation du Comité de Surveillance interviendra par tout moyen même verbalement. Toute convocation verbale devra être confirmée par courriel ou télécopie adressée à chacun des membres du Comité de Surveillance au moins trois (3) Jours avant la tenue du Comité de Surveillance, sauf urgence. Dans l'hypothèse où tous les membres du Comité de Surveillance y consentent, le Comité de Surveillance se réunit valablement sans délai.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par visioconférences ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant une participation effective. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance (sans limitation de pouvoir par membre du Comité de Surveillance), sous réserve d'en informer par tout moyen écrit le Président du Comité de Surveillance.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du Président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du Comité de Surveillance.

15.5.2. Quorum – majorité

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président du Comité de Surveillance ayant une voix prépondérante, en cas de partage des voix.

15.5.3. Procès-verbaux

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance, et consigné dans les registres sociaux de la Société.

15.6. Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président dans les conditions prévues par les Statuts.

Dans les conditions et sous réserve des stipulations des Statuts, le Comité de Surveillance nomme le Président de la Société. Il peut décider de leur révocation et fixer leur rémunération.

ARTICLE 16. DECISIONS PARTICULIERES

Le Président ainsi que les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre (x) aucune des décisions, actions ou approbations identifiée à l'article 3.2 du pacte d'associés de la Société, ni (y) aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une de ces décisions, actions ou approbations (les « **Décisions Particulières** »), sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses dirigeants (en ce compris les membres du Comité de Surveillance), ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera soumise à l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions définies par l'Article 15.5, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance intéressés directement ou indirectement par cette opération ne participeront pas au vote.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président du Comité de Surveillance du projet de conclusion d'une telle convention.

Par ailleurs, les dirigeants ou les associés intéressés devront informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique de la Société a procédé à la nomination le 16 septembre 2021 des co-commissaires aux comptes suivants :

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : [REDACTED] Paris La Défense 1
438 476 913 RCS Nanterre

et

COGERIAL

Société par actions simplifiée

Siège social : [REDACTED]
378 750 947 RCS Toulouse

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions

expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Domaine réservé aux décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats et toute distribution aux associés ;
- nommer, renouveler (leur mandat) et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider une émission de titres donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et toute opération sur le capital de la Société (dont toute augmentation et réduction de capital, amortissement, remboursement, etc.) ;
- modifier les Statuts ;
- nommer, renouveler et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de Liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou du Comité de Surveillance, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

19.2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent plus de 50% des droits de vote attachés à leurs actions.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et lorsque l'unanimité est requise par la loi ou par le pacte d'associés de la Société.

19.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose, d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, obligatoirement associée ou représentant d'une personne morale associée (sans limitation du nombre de pouvoir par associé), laquelle doit justifier de son (ses) mandat(s) en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés (ou leurs mandataires) doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

19.4. Convocation

La convocation des associés peut intervenir par tous moyens. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout moyen écrit ou tout moyen de communication électronique et moyennant un préavis de trois (3) Jours Ouvrés. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée générale réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Dès la convocation en assemblée générale, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

19.5. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président du Comité de Surveillance ou du Président.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite. En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. Les décisions des associés pourront également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, en personne ou représentés par toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet.

(a) Consultation en assemblée générale

L'assemblée est présidée par le Président du Comité de Surveillance. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

Les associés réunis en assemblée générale ne pourront valablement délibérer que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

La décision de la collectivité des associés pourra également émaner de la signature par tous les associés (ou leurs mandataires) d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

19.6. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés, autres que les décisions unanimes, sont constatées par un procès-verbal, établi et signé conjointement par le Président et un associé dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

ARTICLE 20. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce. Toute distribution décidée par les associés devra se faire conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout

minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

25.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la Liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

25.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts.

25.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

25.4. Après extinction du passif, le Boni de Liquidation est réparti entre toutes les Actions conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-dessus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27. IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par la société LSREF6 Balto Investments S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé à l'Atrium Business Park-Vitrum au 33, rue du Puits Romain – 8070 Bertrange (Luxembourg), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255778.

Annexe 1

Définitions

Dans le cadre des Statuts, les termes et expressions employés avec une majuscule et non définis dans le texte des Statuts ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« Action »	désigne l'ensemble des actions émises à tout moment par la Société, en ce compris les AO, les ADP A, les ADP A' et les ADP B.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société.
« ADP A' »	désigne les actions de préférence de catégorie A' émises par la Société.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société.
« Affilié »	désigne, concernant une personne ou une entité, toute personne, toute entité (y compris une société d'investissement), qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières, qui, directement ou indirectement, le cas échéant à travers une ou plusieurs autres entités intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par, ou se trouve, sous Contrôle conjoint avec, cette personne ou entité, étant précisé qu'une entité est présumée Contrôlée par (a) son <i>general partner</i> ou l'entité qui Contrôle son <i>general partner</i> , (b) sa société de gestion, ou (c) l'entité en charge de la gestion de cette personne ou entité.
« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société.
« Article »	désigne un article des présents Statuts.
« Assemblée Spéciale »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.
« Boni de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de Liquidation.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.
« Contrôle »	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce; les termes « Contrôlant » et « Contrôlé » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« Date de Réalisation »	désigne le 20 octobre 2021.
« Décisions Particulières »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.
« Dividende Précipitaire Cumulatif A »	désigne un dividende prioritaire annuel cumulatif égal à 11,875%, capitalisés annuellement, de la valeur de souscription/d'émission (prime incluse) libérée de cette ADP A, calculé à compter de la Date de Réalisation.

« Dividende Précipitaire Cumulatif A' »	désigne un dividende prioritaire annuel cumulatif égal à 8,5%, capitalisés annuellement, de la valeur de souscription/d'émission (prime incluse) libérée de cette ADP A', calculé à compter de la Date de Réalisation.
« Droit Financier »	désigne une quote-part des droits financiers attachés aux Actions sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation et le prix de cession revenant aux titulaires d'Actions, étant entendu que le Droit Financier des ADP B ne se déclenchera qu'en cas de Sortie.
« Filiales »	désigne toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
« Flux Reçus »	désigne : (i) toute somme en numéraire reçue par les Investisseurs en provenance de la Société au titre du paiement (remboursement, amortissement ou rachat) du principal et des intérêts des OC qu'ils détiennent et de tout prêt d'actionnaires qu'ils consentiraient, (ii) toute somme en numéraire reçue par les Investisseurs en provenance de la Société au titre des Actions qu'ils détiennent (dividendes, réduction de capital, etc.), (iii) toute autre somme en numéraire ou Titres reçue par les Investisseurs en provenance de la Société ou de toute société du Groupe au titre de leur investissement dans la Société, (iv) honoraires Hudson Advisors en provenance de la Société, nets de taxes ; et (v) toute somme en numéraire, actifs ou titres (si ces titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, leur valeur en numéraire telle que déterminée conjointement par l'Investisseur Majoritaire et le Président de la Société ou à défaut par un expert indépendant désigné d'un commun accord par ces derniers) reçues par les Investisseurs à la Sortie au titre des OC, des Actions ou des Titres de la Société qu'ils détiennent, déduction faite le cas échéant, du prix d'exercice de Titres payés à la date de Sortie (s'ils ne sont pas compris dans les Flux Versés), et de toute somme bloquée ou portée en séquestre par les Investisseurs en garantie des garanties consenties le cas échéant par ces derniers au cessionnaire desdits Titres au-delà des déclarations et garanties usuelles limitées (<i>i.e.</i>, capacité, autorité, propriété des Titres) ;

Il est entendu que toute somme reçue par un Investisseur au titre d'une

	transaction intervenue avec un Affilié de cet Investisseur ne sera pas prise en compte dans les Flux Reçus.
« Flux Versés »	désigne toute somme en numéraire ou en nature versée par les Investisseurs à la Société et à l'une des sociétés du Groupe au titre de la souscription ou de l'acquisition des Actions, des OC, et des Titres de la Société qu'ils détiennent (en ce compris le prix d'exercice des Titres), des prêts d'actionnaires qu'ils viendraient à consentir, et plus généralement au titre de leur investissement dans la Société jusqu'à la date de Sortie (incluse).
	Il est entendu que toute somme reçue par un Investisseur au titre d'une transaction intervenue entre Affilié de cet Investisseur ne sera pas prise en compte dans les Flux Versés.
« Groupe »	désigne la Société et toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
« Introduction en Bourse »	signifie l'admission des actions de la Société ou de toute société du Groupe sur un marché réglementé ou organisé, français ou un marché équivalent à l'étranger.
« Investisseur Majoritaire »	désigne LSREF6 Balto Investments SA (RCS Luxembourg No. B255778) et l'ensemble de ses Affiliés.
« Investisseurs »	désigne l'Investisseur Majoritaire et les autres associés de la Société.
« Jour Ouvré »	désigne un Jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France.
« Jour »	désigne un jour calendrier ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« OC »	désigne les obligations convertibles émises par le Société.
« Période d'Incessibilité »	désigne la période de dix (10) ans commençant à la Date de Réalisation et expirant le 19 octobre 2031 (à minuit).
« Perte de Contrôle »	désigne toute cession rémunérée en numéraire ou en titres, apport ou fusion ou toute opération similaire conclu avec un tiers de bonne foi ayant pour effet la perte de Contrôle du Groupe par l'Investisseur Majoritaire et ses Affiliés.
« Plus-Value Projet »	désigne la différence positive entre les Flux Reçus et les Flux Versés.
« Président du Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
« Résultat Distribué »	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de

toute distribution exceptionnelle de quelque nature que ce soit (notamment, acompte sur dividendes, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou une décision collective des associés.

- « **Société** » désigne la société indiqué en en-tête des présents statuts.
- « **Sortie** » désigne (i) une Introduction en Bourse, (ii) la Perte de Contrôle ou (iii) une Liquidation de la Société.
- « **Tiers** » désigne toute entité, personne physique ou morale, autre que les porteurs de Titres et leurs Affiliés.
- « **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société.
- « **Transfert** » et le verbe « Transférer » signifie (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.
- « **Transfert Libre** » a la signification qui lui est attribuée dans le pacte d'associés de la Société.
- « **TRI Projet** » désigne, à la date de Sortie, le taux de rendement interne annuel déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus (collectivement les « **Flux** ») au titre desquels le TRI Projet est calculé. Soit la formule :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où

"**F_i**" désigne, pour chaque Flux, le montant des Flux Versés (si négatifs) et des Flux Reçus (si positifs).

"**i**" désigne pour chaque Flux, le nombre de jours entre la Date de Réalisation et la date à laquelle les Flux seront considérés, selon le cas versés ou reçus.

Annexe 2

Exemple de calcul des Droits Financiers

Exemple 1

Dates des Flux :	20-Oct-21	31-Dec-22	31-Dec-23	31-Dec-24	31-Dec-25
Flux :	-€159.5m	€21.6m	€8.9m	€12.4m	€354.6m

TRI Projet :	26.5%	Plus-Value Projet :	€238.0m
--------------	-------	---------------------	---------

Borne inférieure du TRI Projet :	26.00%	Borne inférieure de F :	9.60%
Borne supérieure du TRI Projet :	27.00%	Borne supérieure de F :	10.10%

Calcul de F : $9.60\% + (10.10\% - 9.60\%) * (26.52\% - 26.00\%) / (27.00\% - 26.00\%) = 9.86\%$

Nombre d'ADP B en circulation : 538,125

Droit Financier ADP B Global : $9.86\% * €238.0m = €23.5m$

Droit Financier ADP B : $€23.5m / 538,125 = €43.60$

Exemple 2

Dates des Flux :	20-Oct-21	31-Dec-22	31-Dec-23	31-Dec-24	31-Dec-25
Flux :	-€159.5m	-	-	-	€397.5m

TRI Projet :	24.3%	Plus-Value Projet :	€238.0m
--------------	-------	---------------------	---------

Borne inférieure du TRI Projet :	24.00%	Borne inférieure de F :	8.78%
Borne supérieure du TRI Projet :	25.00%	Borne supérieure de F :	9.07%

Calcul de F : $8.78\% + (9.07\% - 8.78\%) * (24.29\% - 24.00\%) / (25.00\% - 24.00\%) = 8.86\%$

Nombre d'ADP B en circulation : 538,125

Droit Financier ADP B Global : $8.86\% * €238.0m = €21.1m$

Droit Financier ADP B : $€21.1m / 538,125 = €39.20$

Exemple 3

Dates des Flux :	20-Oct-21	
Flux :	-€159.5m	

TRI Projet :	9.7%	Plus-Value Projet :	€75.5m
--------------	------	---------------------	--------

Le TRI Projet est inférieur à 10%, le Droit Financier ADP B Global et le Droit Financier ADP B sont donc égaux à zéro (0).